

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## Arrêté

### **portant aménagement transitoire de crise de la forêt domaniale de DHUITS, subissant un déséquilibre forêt gibier marqué et des dépérissements liés aux sécheresses, pour la période 2022-2026 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L.122-7, L.122-8, L.124-1, L. 212-1, L. 212-2, L.212-3, R.122-8, R.122-23, R.122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R.213-20 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-19;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008 réglant l'aménagement de la forêt domaniale des DHUITS (HAUTE-MARNE), pour la période 2007 – 2021, modifié le 05 mars 2014 par décision du directeur territorial de Bourgogne Champagne Ardenne, pour la période 2014-2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## Arrête :

### Article 1

La crise induite par les effets du déséquilibre sylvo-cynégétique actuel et des dépérissements évolutifs constatés sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement de CHAMPAGNE-ARDENNE, en lien avec les changements climatiques en cours, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de la forêt domaniale des DHUITS (HAUTE-MARNE) qui s'est achevé le 31 décembre 2021.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, et notamment du rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant une régénération satisfaisante des peuplements sans protection, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dont les modalités de gestion sont définies aux articles suivants.

## Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés puis modifiés pour la période 2007 – 2020, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise liée au dépérissement du hêtre et au déséquilibre forêt gibier.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés au hêtre elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de réduction des populations d'ongulés définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

## Article 3

Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire de crise (2022-2026) :

- Les groupes de gestion composant la série unique du dernier aménagement, sont maintenus à l'identique ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement modifié, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de l'avenir des semis déjà acquis et de la durée de survie estimée des semenciers ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dépérissement du hêtre selon les modalités suivantes :
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre en privilégiant la réduction des populations et non leur nourrissage ; une fois un équilibre satisfaisant rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la biodiversité et la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.
- On s'attachera à maintenir en forêt des arbres morts, couchés et debout, nécessaires à la faune cavernicole et aux insectes saproxylophages, et la diversité des essences sera maintenue, prioritairement en rétablissant au plus vite l'équilibre entre le milieu forestier et les populations de grand gibier, et systématiquement lors des choix effectués à l'occasion des travaux sylvicoles et des désignations de coupes. Les arbres portant des aires de rapaces ou des trous habités (chouettes, chauve-souris) seront systématiquement repérés et conservés lors des interventions.
- Dans le périmètre de la zone de protection spéciale FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » les règles de gestion respecteront les consignes données par le document d'objectifs approuvé applicable à ce site.

#### Article 4

L'aménagement de la forêt domaniale des DHUITS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR2112010, dénommée « Barrois et forêt de Clairvaux ».

#### Article 5

Un bilan d'application du présent aménagement transitoire sera réalisé au plus tard, dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

#### Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

  
sous-directeur Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Sylvain REALLON

**Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2022 - 2026**

<b>Années</b>	<b>Unités de gestion (UG)</b>	<b>Surface UG</b>	<b>Groupe</b>	<b>Surface à parcourir</b>	<b>Code coupe</b>
2022	15	6,78 ha	AMETS	6,78 ha	AS
2022	20.1	9,02 ha	AMETS	9,02 ha	AS
2022	21.1	6,84 ha	AMETS	6,84 ha	AS
2022	26.1	11,63 ha	AMETS	11,63 ha	AS
2022	28.2	6,08 ha	AMETG	1,50 ha	AS
2022	61	5,32 ha	AMETS	5,32 ha	AS
2022	62	11,57 ha	AMETS	11,57 ha	AS
2022	67	10,27 ha	AMEFP	0,40 ha	EM
2022	69	12,14 ha	AMETS	12,14 ha	AS
2022	79.1	10,54 ha	AMETS	10,54 ha	AS
2022	81.1	7,07 ha	AMETS	7,07 ha	AS
2022	82.1	8,14 ha	AMETS	8,14 ha	AS
2022	83.1	21,28 ha	AMETS	21,28 ha	AS
2022	84	11,02 ha	RECF	2,00 ha	AS
2022	85	11,89 ha	RECF	3,00 ha	AS
2022	95.1	7,20 ha	AMETS	7,20 ha	AS
2022	96	8,80 ha	AMETS	8,80 ha	AS
2022	98.1	11,07 ha	AMETS	11,07 ha	AS
2022	99	13,53 ha	AMETS	13,53 ha	AS
2022	108	12,10 ha	AMETS	12,10 ha	AS
2022	109	9,66 ha	AMETS	9,66 ha	AS
2022	111	10,34 ha	AMETS	10,34 ha	AS
2022	112	9,55 ha	AMETS	9,55 ha	AS
2022	114	15,24 ha	AMETS	15,24 ha	AS
2022	116	14,30 ha	AMETS	14,29 ha	AS
2022	117	14,54 ha	AMETS	14,54 ha	AS
2023	13	11,12 ha	AMEFP	11,12 ha	A3
2023	14	13,01 ha	AMEFP	13,01 ha	A2
2023	17	6,74 ha	AMEFP	6,74 ha	A3
2023	18	10,06 ha	AMEFP	10,06 ha	A2
2023	36.1	12,22 ha	AMEFP	12,22 ha	ABM
2023	57	12,99 ha	AMEFP	12,99 ha	A1
2023	58	11,49 ha	AMEFP	11,49 ha	A2
2023	59	9,84 ha	AMEFP	9,84 ha	A3
2023	60	11,70 ha	AMEFP	11,70 ha	A4
2023	65	13,53 ha	AMEFP	13,53 ha	A3
2023	72	6,12 ha	AMEFJ	6,12 ha	A2
2024	39	7,21 ha	AMEFP	7,21 ha	A3
2024	50	12,88 ha	AMEFP	12,88 ha	A4

2024	51.1	5,19 ha	AMEFP	5,19 ha	A3
2024	52	10,96 ha	AMEFP	10,96 ha	A3
2024	53	13,96 ha	AMEFP	13,96 ha	A3
2024	55	11,47 ha	AMEFP	11,47 ha	A3
2024	56.1	3,96 ha	AMEFP	3,96 ha	A3
2024	56.2	6,48 ha	AMEMI	6,48 ha	A3
2024	87	11,81 ha	AMEFJ	11,81 ha	A2
2024	90	13,21 ha	REGFT	13,20 ha	RD
2024	91	9,72 ha	REGFT	3,12 ha	RD
2025	21.2	3,50 ha	AMEFP	3,50 ha	A3
2025	22	11,65 ha	AMEFP	11,65 ha	A3
2025	23	13,00 ha	AMEFP	13,00 ha	A2
2025	24.1	2,87 ha	AMETS	2,87 ha	A1
2025	25	11,02 ha	AMEFP	11,02 ha	A2
2025	27	17,43 ha	AMEFP	17,43 ha	A3
2025	36.1	12,22 ha	AMEFP	12,22 ha	A4
2025	32	9,20 ha	AMEFP	9,20 ha	A3
2025	33.1	2,10 ha	AMEFP	2,10 ha	A3
2025	88	12,95 ha	AMEFJ	12,95 ha	A2
2026	1	10,42 ha	AMEFJ	10,42 ha	A2
2026	2	12,66 ha	AMEFJ	12,66 ha	A2
2026	89	10,93 ha	AMEFJ	10,93 ha	A2
2026	42	11,98 ha	AMEFJ	11,98 ha	A2
2026	44	11,58 ha	AMEFJ	11,58 ha	A2

Codifications utilisées :

Groupes de gestion			
AMETS	Groupe d'amélioration de TSF en conversion	REGFP	Groupe de régénération feuillue à poursuivre
AMEFP	Groupe d'amélioration de futaie feuillue à petit bois	REGFT	Groupe de régénération feuillue à terminer
AMEFJ	Groupe d'amélioration de jeunes peuplements	RECF	Groupe de reconstitution feuillue
AMEMI	Groupe d'amélioration mixte de feuillus et de résineux		
Code coupes			
AS	Coupe sanitaire	An	n <sup>ième</sup> coupe d'éclaircie feuillue en futaie régulière (n = 1, 2, 3 ou 4)
AX	Coupe d'extraction	RS	Coupe secondaire de régénération
EM	Coupe d'emprise	RD	Coupe définitive de régénération
ABM	Coupe d'amélioration de TSF à bois moyen	RAS	Coupe rase sanitaire
ACT	Coupe d'amélioration feuillue de taillis sous futaie en conversion		